

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS102/2
G/L/194
G/AG/GEN/14
G/LIC/D/14
G/TRIMS/D/10

20 octobre 1997
(97-4565)

Original: anglais

PHILIPPINES - MESURES VISANT LES VIANDES DE PORC ET DE VOLAILLE

Communication des Philippines

La communication ci-après, datée du 15 octobre 1997, adressée par la Mission permanente des Philippines à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Philippines.

Au nom des autorités de mon pays, j'accuse réception de votre demande, datée du 7 octobre 1997, concernant l'ouverture de consultations conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII du GATT de 1994 et aux dispositions pertinentes des Accords sur l'agriculture, sur les licences d'importation et sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, au sujet de la question de la mise en oeuvre des contingents tarifaires établis par les Philippines pour les viandes de porc et de volaille.

Je note avec grand regret que les Etats-Unis présentent cette demande alors que des consultations formelles avaient déjà été demandées sur la même question le 1er avril 1997 et que nous pensions qu'il avait depuis lors été dûment répondu aux préoccupations des Etats-Unis.

Comme vous vous en souvenez, les Philippines ont procédé avec diligence à des consultations, le 30 avril 1997, avec les Etats-Unis et avec d'autres Membres qui ont demandé à y participer (Communautés européennes et Canada).

Comme vous vous en souvenez également, à la suite de ces consultations, les procédures internes appropriées ont été engagées en juillet, comme les Philippines s'y étaient engagées à l'égard des Etats-Unis et des autres parties, pour étudier des révisions de l'Ordonnance administrative n° 9 (AO9), mettant en oeuvre la Loi de la République n° 8178. A la fin du mois d'août, une révision de l'Ordonnance AO9 était déjà effectuée sous la forme de l'Ordonnance administrative n° 8 (AO8), qui a pris effet le 22 septembre 1997.

Je n'ai pas besoin de souligner que l'Ordonnance AO8 est le résultat de consultations intenses non seulement avec les secteurs concernés des Philippines, mais aussi avec les Etats-Unis, dont la délégation était bien placée pour formuler des observations et présenter sa position tout au long du processus de révision à Manille, et a été élaborée sur la base des observations écrites d'autres Membres qui ont participé aux consultations - ou qui n'y ont pas participé, mais étaient néanmoins intéressés.

./.

Je dois signaler également que l'Ordonnance AO8 a été mise en oeuvre rapidement pour répondre aux représentations diplomatiques incessantes des Etats-Unis.

Les Philippines considèrent que l'Ordonnance AO8 est une réponse sérieuse et sincère aux préoccupations des Etats-Unis et des autres parties; en outre, elle est conforme à notre attitude traditionnelle de respect de tous nos engagements dans le cadre de l'OMC.

Malheureusement, le 24 septembre 1997, les Etats-Unis ont présenté aux Philippines des exigences additionnelles en vue d'obtenir de nouvelles révisions de l'Ordonnance AO8, y compris la suppression d'une disposition que les Etats-Unis eux-mêmes avaient demandée avec insistance au cours des travaux de révision de juillet-août.

Ces exigences ont été dûment et rapidement transmises, pour examen dans les moindres délais, aux autorités de mon pays, qui pour leur part n'ont pas eu beaucoup de possibilités de les examiner.

Simultanément, les Etats-Unis ont pris des initiatives parallèles pour réexaminer les avantages que nous recevons du Système généralisé de préférences (SGP), peut-être à titre de sanction pour notre prétendue incapacité à respecter nos engagements dans le cadre de l'OMC, initiatives qui sont pour le moins regrettables. La question du SGP ne relève manifestement pas de l'OMC et ne devrait pas être traitée plus avant dans ce contexte.

Je ne doute donc pas que vous serez conscient des circonstances regrettables dans lesquelles je reçois la nouvelle demande de consultations des Etats-Unis.

Toutefois, les Philippines étant un Membre responsable de l'OMC, et au nom des autorités de mon pays, j'accepte votre demande de consultations au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et je vous signale que nous serons disponibles pour tenir ces consultations selon un calendrier convenu d'un commun accord.